

These tests can be done either in Ottawa, on home leave or temporary duty, (not specifically authorized for medical purposes), or at the employee's new post, provided that adequate medical facilities exist there. Employees are responsible for ensuring that remaining test results are forwarded to HWC Ottawa Medical Centre.

3.4.4. For any tests to be completed in Canada, the same procedures for medical examinations as indicated in section 3.1, or section 3.2, would apply, including scheduling, billing, etc.

3.4.5 For the very exceptional case where an employee fails to receive final medical clearance, the assignment officer will have to identify an alternative assignment at headquarters or abroad.

4. MEDICAL EXAMINATIONS ON RETURN TO CANADA

4.1 Foreign Service Directive 38 provides that employees and dependants as described in paragraph 2.1 may request or be required to undergo medical examinations on return to Canada. While previous practice has usually been to require medical examinations on return only from unhealthy missions, it is now required by HWC that they be mandatory on return from all missions in order to determine the fitness of returning employees and their dependants for future postings.

4.2 The procedures for employees and their dependants returning to Ottawa are as follows:

4.2.1 On returning to work, the employee meets with the Assignment Officer, who provides the employee with a list of appointments and visits with various administrative units, the first of which is with the Posting Services Centre (ABC).

dentaire. Ces tests peuvent être effectués à Ottawa, à l'occasion d'un congé à prendre au Canada ou d'une affectation temporaire (non autorisée à des fins spécifiquement médicales), ou au nouveau lieu d'affectation de l'employé à condition qu'il existe des installations médicales adéquates. Il incombe à l'employé de faire en sorte que les résultats des autres tests soient communiqués au centre médical de SBSC à Ottawa.

3.4.4 La procédure pour les tests devant être effectués au Canada est la même que celle prévue pour les examens médicaux à la section 3.1 ou à la section 3.2, y compris en ce qui concerne la facturation, etc.

3.4.5 Au cas, exceptionnel, où l'employé ne recevrait pas l'autorisation médicale finale, l'agent d'affectation lui trouvera une autre affectation à l'administration centrale ou à l'étranger.

4. EXAMENS MEDICAUX AU RETOUR AU CANADA

4.1 La Directive 38 sur le service extérieur prévoit que tout employé ou toute personne à charge au sens du paragraphe 2.1, a le droit, ou peut être tenu, de subir un examen médical à son retour au Canada. Même si, par le passé, les examens médicaux n'étaient habituellement obligatoires que pour ceux qui revenaient d'une mission insalubre, SBSC exige maintenant qu'ils soient obligatoires au retour de toutes les missions afin de déterminer l'aptitude des employés et des personnes à leur charge à servir à l'étranger à l'avenir.

4.2 Pour les employés et les personnes à leur charge qui reviennent à Ottawa, les procédures sont les suivantes:

4.2.1 De retour au travail, l'employé rencontre son agent d'affectation, qui lui remet une liste de rendez-vous et de visites à faire aux différentes unités administratives, la première étant le Centre des services à l'affectation (ABC).